

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt le mardi dix-huit février à seize heures trente, le conseil communautaire de Limoges Métropole - Communauté urbaine, légalement convoqué le 12 février 2020, par le Président, s'est réuni en séance publique à Boisseuil, espace culturel du Crouzy, sous la présidence de Jean-Paul DURET, Président. Jean-Louis NOUHAUD, Secrétaire, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Jean-Paul DURET, M. Guillaume GUERIN, M. Gilles BEGOUT, Mme Isabelle BRIQUET, M. Bruno GENEST, M. Pierre COINAUD, M. Alain DELHOUME, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Jacques MIGOZZI, M. Pascal ROBERT, M. Vincent LEONIE, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Rémy VIROULAUD, M. Michel DAVID, Mme Yvette AUBISSE, M. Claude COMPAIN, M. Jacques ROUX, M. Bernard THALAMY, M. Jean-Louis NOUHAUD, M. Jean-Noël JOUBERT, M. Jean-Claude CHANCONIE, Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Sarah GENTIL, Mme Julie LENFANT, Mme Nadine RIVET, M. Joël GARESTIER, Mme Sylvie BILLAT, Mme Marie-Christine CANDELA, Mme Marie-Claude BODEN, M. Jean-Marie MIGNOT, Mme Hélène CUEILLE, M. Pascal THEILLET, M. Ludovic GERAUDIE, M. Christophe BARBE, Mme Sylvie ROZETTE, M. Béramdane AMROUCHE, M. Christian UHLEN, M. René ADAMSKI, Mme Chantal STIEVENARD, M. Vincent JALBY, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Patricia MINEL, M. Marc BIENVENU, Mme Corinne ROBERT, M. Christian HANUS, Mme Geneviève MANIGAUD, Mme Sandrine PICAT, M. Fabien DOUCET, M. Francis BOLUDA, Mme Isabelle BELLEZANE, Mme Annick CHADOIN, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Jean-Noël JOUBERT
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Jean-Paul DURET
M. Philippe REILHAC donne pouvoirs à Mme Isabelle BRIQUET
Mme Béatrice RAMADIER donne pouvoirs à M. Bruno GENEST
M. Philippe PECHER donne pouvoirs à M. Michel DAVID
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à Mme Hélène CUEILLE
Mme Nicole GLANDUS donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Pierre COINAUD
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
Mme Corinne PIQUET LAVAIRE donne pouvoirs à M. Béramdane AMROUCHE
Mme Nathalie VERCOUSTRE donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
Mme Annie SCHWAEDERLE donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Catherine BEAUBATIE donne pouvoirs à Mme Geneviève MANIGAUD
M. Vincent GERARD donne pouvoirs à Mme Patricia MINEL
M. Christian DESMOULIN donne pouvoirs à Mme Isabelle BELLEZANE

Absents :

M. Alain RODET, M. Bernard VAREILLE, Mme Sandrine ROTZLER, M. Stéphane DESTRUHAUT

L'ORDRE DU JOUR EST

**Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Boisseuil -
Rectification d'une erreur matérielle en reclassant une zone urbaine U3 en zone urbaine
U2**

N° 23.16

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La présente procédure correspond à la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui vise à rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage, du lotissement du « Domaine le Poulénat ».

I. Contexte :

Cette modification simplifiée a consisté à modifier le règlement graphique de la zone relative au lotissement du « Domaine de Poulénat ». En effet, ce lotissement était zoné sur le règlement graphique papier en zone U3 alors que sur le règlement graphique dématérialisé publié sur le géoportail de l'urbanisme, il était zoné en zone U2. Il s'agit d'une erreur matérielle, le lotissement du « Domaine de Poulénat » est dorénavant classé en zone U2 comme le prévoit le règlement graphique et dématérialisé.

II. Procédure :

La procédure de modification simplifiée a été prescrite lors du conseil communautaire du 26 juin 2019.

A titre d'information, un arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 31 octobre 2019 avait prescrit les modalités de mise à disposition des documents afférents au public.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public avec des registres d'observations et ont été notifiés aux Personnes Publiques Associées (PPA) selon l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, afin de leur permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2019.

III. Avis suite à la mise à disposition

A la fin de cette mise à disposition, aucun avis n'a été relevé, ni sur les registres mis à disposition en mairie de Boisseuil et à Limoges Métropole, ni par voies postale et dématérialisée.

Les PPA, à savoir, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers et de l'artisanat, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges ont répondu que le projet n'appelait pas d'observation.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a répondu favorablement avec une observation qui a été prise en compte.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Boisseuil, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

Le conseil communautaire décide :

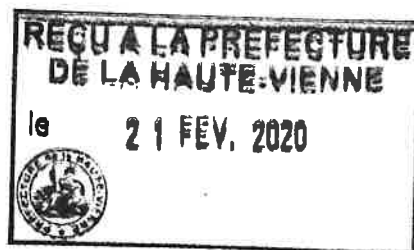
- d'approuver la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Boisseuil, tout en prenant en compte les observations émises par les PPA,

- d'autoriser le Président de Limoges Métropole à signer tout document afférant à cette modification simplifiée n°4 du PLU de Boisseuil.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Jean-Paul DURET
Président Limoges Métropole
Communauté urbaine

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
vendredi 21 février 2020



Commune de BOISSEUIL

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 26 SEPTEMBRE 2016

NOTICE DE PRESENTATION

Modification simplifiée du PLU n°4 : Rectification d'une erreur matérielle en reclassant une zone urbaine U3 en zone urbaine U2



Délibération de lancement de la modification simplifiée n°4 par le
Conseil Communautaire le **25/06/2019**

Approbation de la modification simplifiée n°4 par délibération du Conseil
Communautaire le **18/02/2020**



Le Président,

Jean-Paul DURET

SOMMAIRE

- 1° Champ d'application de la modification simplifiée-----p.3-5
- 2° Nature et objet de la modification présentée-----p.6-7

1° CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boisseuil a été approuvé le 26 septembre 2016.

L'approbation du PLU de Boisseuil a fixé le règlement graphique relative au secteur de « Poulénat ». Il apparaît aujourd'hui nécessaire de basculer la zone U3 en zone U2 afin de rectifier une erreur matérielle.

o **Procédure de la modification simplifiée**

Considérant qu'il est ainsi envisagé de faire application des dispositions des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme (ordonnance n°2019-1174 du 23/09/15) ; Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local a'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.»

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édicitée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée, article L.153-45 : « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans les cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement

public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.»

Considérant que le projet de modification :

- Est compatible avec le PADD ;
- Ne majore pas de plus 20% les possibilités de construire ;
- Ne réduit pas les possibilités de construire ;
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine.

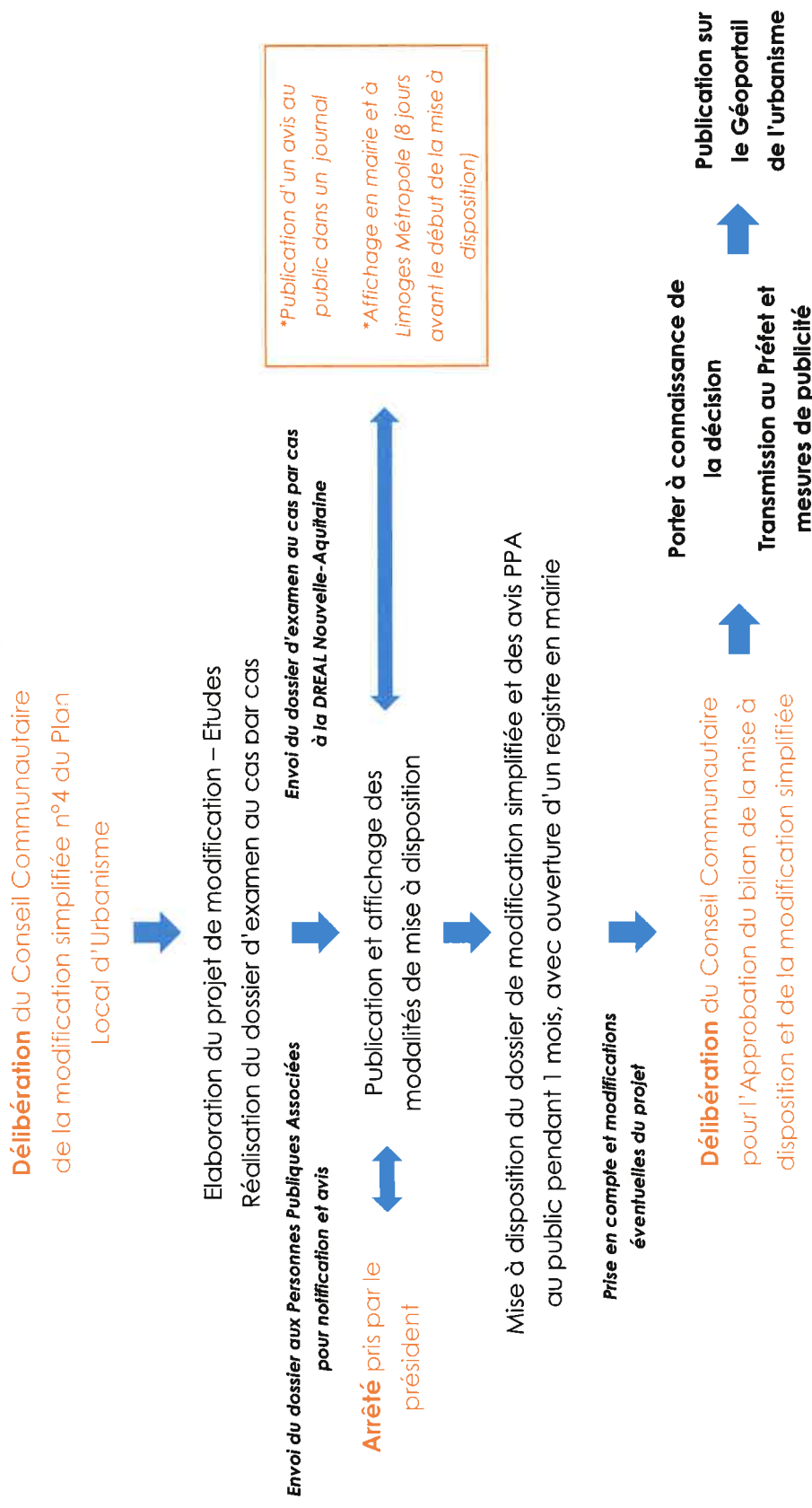
Par conséquent, la commune a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

La modification simplifiée n°4 du PLU porte sur le point suivant :

- Rectifier une erreur matérielle en reclassant une zone U3 du règlement graphique en zone U2.

Seul le règlement graphique est concerné par cette modification simplifiée n°4. Il n'y a pas d'évolution sur le règlement écrit et sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

○ Phasage de la modification simplifiée



2° NATURE ET OBJET DE LA MODIFICATION PRESENTEE

Cette modification simplifiée consiste à modifier le règlement graphique de la zone relative au lotissement du « Domaine de Poulénat ». En effet, ce lotissement est zoné sur le règlement graphique papier en zone U3 alors que sur le règlement graphique dématérialisé publié sur le géoportail de l'urbanisme, il est zoné en U2. C'est une erreur matérielle, la bonne version du règlement graphique étant que le lotissement du « Domaine de Poulénat » doit être zoné en U2.

PLAN DE SITUATION DU SECTEUR DU PROJET

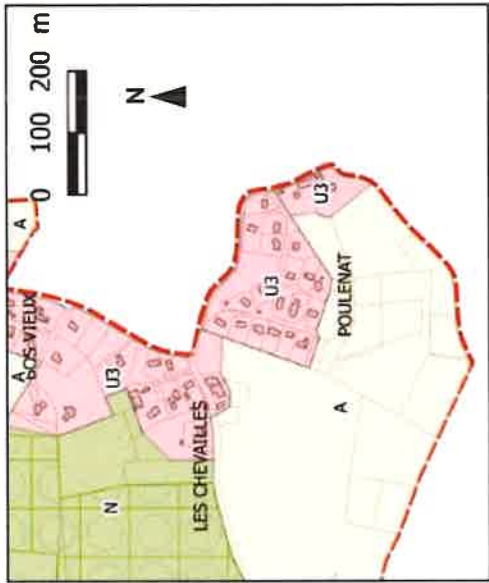


PLAN DE SITUATION DU SECTEUR DU PROJET



○ Modifications apportées

Zonage actuel, zone U3 lotissement: "Domaine de Poulénat" 3,575ha



Zonage futur, zone U2 lotissement: "Domaine de Poulénat" 3,575ha

